

violence et au meurtre, licence d'attaquer des gens pour causes de race, de croyance, de couleur ou de religion.

La plupart d'entre nous qui sommes nés au Canada et qui avons vécu dans un système démocratique, jugerions ce genre de publicité tellement ridicule que nous penserions qu'elle ne pourrait avoir aucun effet et que nous devrions n'en pas tenir compte du tout. Mais c'était précisément l'attitude qu'ont adoptée tant de gens en Allemagne, jusqu'à ce qu'il soit trop tard.

Un grand nombre d'organismes ont demandé au gouvernement de prendre des mesures à ce sujet. Le ministre des Postes (M. Nicholson) et le ministre de la Justice (M. Favreau) connaissent mieux que moi sans doute les organismes qui leur ont écrit et qui ont adopté des résolutions réclamant des mesures. J'ai vu certains de ces documents. J'ai lu des éditoriaux parus dans des journaux de presque toutes les villes du Canada demandant au gouvernement d'intervenir.

Je sais que la Légion canadienne a adopté des résolutions lors de son congrès national. Je sais que le Congrès du travail du Canada a soumis un mémoire au ministre de la Justice pour réclamer des mesures. Je sais que le Congrès juif du Canada a réclaté des modifications au Code criminel. J'aimerais relever brièvement des passages dans deux des mémoires présentés, afin de montrer quelles sortes de propositions sont soumises à l'examen du gouvernement.

Le Congrès du travail du Canada, dans un mémoire présenté au ministre de la Justice le 7 avril 1964 par son président, M. Claude Jodoin, faisait deux recommandations précises. Voici :

Nous exhortons le gouvernement d'adopter une mesure législative qui obligerait les auteurs, éditeurs, distributeurs et imprimeurs de tous imprimés envoyés par le courrier, de s'identifier nettement sur la couverture du document qu'ils diffusent. Pareille mesure devrait être rédigée de façon à exiger que le nom d'au moins un agent responsable, ainsi que celui de l'organisme lui-même, soient indiqués. Elle devrait aussi identifier les Canadiens complices qui distribuent des documents imprimés en dehors du Canada.

Si le gouvernement avait adopté cette proposition, il ne ferait en somme qu'appliquer à ce genre de publications les mêmes dispositions que celles qui figurent dans notre mesure législative relative aux élections et qui exige que tous les documents électoraux portent le nom de la personne responsable de leur impression. En fait, ces dispositions sont analogues à celles qui figurent dans la loi sur les relations ouvrières qui exigent qu'un syndicat, pendant une campagne d'organisation, s'identifie sur toutes les publications imprimées qu'il fait circuler.

Le Congrès du travail du Canada disait aussi dans son mémoire :

Nous demandons au gouvernement d'adopter des mesures législatives rendant illégale la publication de déclarations destinées à inciter à la violence et au désordre contre des groupes à cause de leur race, leurs croyances, leur couleur, leur lieu de naissance, ou leur origine nationale ou ethnique.

Le 12 mars 1964, le Congrès des juifs du Canada a soumis un mémoire au ministre de la Justice et au ministre des Postes, dans lequel il a fait plusieurs recommandations particulières, dont une voulant qu'à l'article 166 (2) du Code criminel le texte suivant soit incorporé :

Une atteinte ou du tort à quelque intérêt public comprendra tout encouragement à la haine, au mépris ou à l'hostilité contre tout groupe de personnes à cause de leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur ou religion.

Et qu'un nouvel article 62A soit rédigé en ces termes :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque publie ou fait circuler, ou fait publier ou circuler, verbalement ou par écrit, tout imprimé ou toute déclaration qui est destiné ou propre à inciter à la violence ou au désordre contre un groupe de personnes de race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion particulières, ou contre ses membres.

Je sais que ces deux mémoires ont été étudiés avec une grande bienveillance par le ministre de la Justice. Je sais qu'il s'inquiète et avec raison, de ces publications qui s'emploient à susciter la haine et que l'on distribue en ce moment. Néanmoins, ni lui, ni ses fonctionnaires n'ont pu rédiger une mesure législative qui, sans accepter les propositions exactes que je viens de citer, pourrait, au moins, commencer à répondre à certains problèmes qui ont surgi. Pour cette raison, j'espère que la Chambre étudiera avec soin, mon bill, aujourd'hui.

Je reconnais qu'il puisse y avoir des difficultés. Je reconnais que si l'on commence à appliquer des freins à la libre diffusion des publications, on peut s'exposer à des difficultés. Mais, monsieur l'Orateur, je propose que d'ici à ce que le gouvernement présente une autre mesure législative de rechange, ce que le ministre de la Justice a indiqué en maintes occasions, la Chambre devrait étudier ma proposition avec bienveillance et de façon favorable.

Ma proposition est très simple. Elle n'est qu'un complément à l'article 7 de la loi sur les postes, prévoyant le droit du ministre des Postes de restreindre le droit de déposer tout courrier aux personnes qui emploient la poste pour transmettre des écrits haineux.

Mercredi dernier, comme en fait foi le Hansard, à la page 9229, l'honorable député de York-Centre (M. Walker) a posé au ministre